Nations Unies S/2007/144



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 mars 2007
Français
Original : anglais

Lettre datée du 13 mars 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de l'accord signé le 4 mars 2007, à Ouagadougou, par le Président de la Côte d'Ivoire, Laurent Gbagbo, le Secrétaire général des Forces nouvelles, Guillaume Soro et, agissant en qualité de facilitateur, le Président du Burkina Faso et Président en exercice de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest, Blaise Compaoré (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de cet accord à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) **Ban** Ki-moon

07-26895 (F) 150307 200307

Annexe

[Original : français]

République de Côte d'Ivoire

Dialogue direct

Accord politique de Ouagadougou

Mars 2007

Préambule

À l'invitation de S. E. M. Blaise Compaoré, Président du Burkina Faso, en sa qualité de Président en exercice de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), agissant sur mandat exprès de celle-ci, deux délégations de la République de Côte d'Ivoire, l'une représentant le Président de la République et l'autre les Forces nouvelles, se sont rencontrées à Ouagadougou du 5 février au 3 mars 2007.

Cette rencontre fait suite à l'annonce, le 19 décembre 2006, du plan de sortie de crise du Président Laurent Gbagbo qui a saisi, le 23 janvier 2007, le Président en exercice de la CEDEAO pour faciliter le Dialogue direct entre les ex-belligérants du conflit armé en Côte d'Ivoire.

Le Président Blaise Compaoré, après avoir consulté le Secrétaire général des Forces nouvelles, M. Guillaume Soro, les différents acteurs de la scène politique ivoirienne, ainsi que le Premier Ministre, M. Charles Konan Banny, y a marqué son accord et a préconisé que ce dialogue direct s'inscrive dans le cadre de la résolution 1721 (2006) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 1er novembre 2006.

Au cours de leurs échanges, la délégation de la présidence de la République de Côte d'Ivoire, conduite par M. Désiré Tagro, Conseiller spécial du Président Laurent Gbagbo, porte-parole de la présidence de la République de Côte d'Ivoire, et la délégation des Forces nouvelles, conduite par M. Louis-André Dacoury-Tabley, Secrétaire général adjoint des Forces nouvelles et Ministre de la solidarité et des victimes de guerre, profondément attachées à une sortie heureuse de la crise en Côte d'Ivoire, ont procédé à une analyse de la situation intérieure.

Elles ont souligné l'impérieuse nécessité de construire la paix et la stabilité; de lutter contre l'insécurité grandissante, le chômage et la pauvreté; de restaurer l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire national et de garantir la libre circulation des personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire national.

En raison de la responsabilité particulière qu'elles ont dans la conduite du processus de sortie de crise, les deux Parties au conflit armé en Côte d'Ivoire ont reconnu l'impérieuse nécessité de se mettre ensemble pour consolider la paix, promouvoir une véritable réconciliation nationale et parvenir à une normalisation politique et institutionnelle, à travers un dialogue permanent et une confiance mutuelle.

Après avoir identifié les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des Accords de Linas-Marcoussis, d'Accra et de Pretoria, ainsi que des résolutions de l'ONU sur la Côte d'Ivoire, les Parties, en vue d'arrêter des décisions, ont réaffirmé :

– Leur attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire;

– Leur attachement à la Constitution;

– Leur attachement aux Accords de Linas-Marcoussis, d'Accra et de Pretoria;

– Leur attachement à toutes les résolutions des Nations Unies sur la Côte d'ivoire, en particulier aux résolutions 1633 (2005) et 1721 (2006) du Conseil de sécurité de l'ONU;

– Leur volonté de créer les conditions d'élections libres, ouvertes, transparentes et démocratiques;

– Leur volonté de mettre en commun leurs efforts et leurs énergies en vue d'un fonctionnement normal des institutions de la Côte d'Ivoire et d'un retour à la normalité politique, administrative et militaire en Côte d'Ivoire.

Pour faciliter la mise en œuvre des Accords et des résolutions ci-dessus visés, notamment la résolution 1721 (2006), les Parties ont arrêté les décisions suivantes :

I. De l'identification générale des populations

Les Parties signataires du présent Accord ont reconnu que l'identification des populations ivoiriennes et étrangères vivant en Côte d'Ivoire constitue une préoccupation majeure. Le défaut d'une identification claire et cohérente, de même que l'absence de pièces administratives uniques attestant l'identité et la nationalité des individus constituent une source de conflits. Elles ont, en conséquence, décidé de mettre fin à cette situation par les mesures suivantes :

1.1 La relance des audiences foraines d'établissement de jugements supplétifs d'actes de naissance

1.1.1 Les audiences foraines seront relancées sur l'ensemble du territoire national dès la mise en place du nouveau Gouvernement issu du présent Accord. Dans le but d'accélérer la délivrance des jugements supplétifs d'actes de naissance, les magistrats appelés à animer les nouvelles juridictions créées pour les besoins des audiences foraines seront nommés par décret présidentiel et dotés de moyens nécessaires pour leur mission.

1.1.2 Les opérations exceptionnelles d'audiences foraines qui dureront trois (03) mois délivreront uniquement des jugements supplétifs tenant lieu d'actes de naissance aux personnes nées en Côte d'Ivoire qui n'ont jamais été déclarées à l'état civil.

1.1.3 À l'occasion de la relance des audiences foraines, une campagne de sensibilisation, d'information et de mobilisation impliquant les acteurs politiques, les états-majors militaires et la société civile sera organisée pour inviter les personnes concernées à se présenter devant les juridictions foraines de leur lieu de naissance pour se faire délivrer un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance.

1.1.4 Les Parties s'engagent à garantir la sécurité des opérations d'audiences foraines sur toute l'étendue du territoire national.

1.2 La reconstitution des registres de naissance perdus ou détruits

Parallèlement aux audiences foraines d'établissement de jugements supplétifs d'actes de naissance, les registres d'état civil perdus ou détruits dans certains centres d'état civil seront reconstitués conformément aux dispositions de

l'ordonnance du 17 janvier 2007 et de son décret d'application qui devra être pris dans les meilleurs délais.

1.3 L'organisation d'une opération d'établissement de nouveaux titres d'identité (cartes nationales d'identité et titres de séjour)

Les Parties s'engagent à organiser une opération exceptionnelle d'établissement de nouveaux titres d'identité selon les modalités ci-après.

1.3.1 Identification ordinaire

1.3.1.1 Les Ivoiriens, assujettis à l'obligation de détention de la carte nationale d'identité, disposant d'un certificat de nationalité et d'un acte de naissance ou d'un jugement supplétif d'acte de naissance en tenant lieu, pourront bénéficier de la nouvelle carte nationale d'identité.

1.3.1.2 Les non-Ivoiriens disposant d'un acte de naissance ou d'un jugement supplétif d'acte de naissance en tenant lieu et d'un document consulaire indiquant leur nationalité pourront bénéficier d'un nouveau titre d'identité correspondant à leur statut.

1.3.2 Identification sur la base de la nouvelle liste électorale

1.3.2.1 Dans un souci d'accélération de l'identification et compte tenu de la situation actuelle de l'Administration en Côte d'Ivoire et des nécessités subséquentes de la sortie de crise, les Parties conviennent de privilégier l'identification basée sur la liste électorale.

1.3.2.2 À l'issue des audiences foraines, la CEI procédera, sur la base de la liste électorale de 2000, à un recensement électoral, avec collecte des données biométriques sur toute l'étendue du territoire national. Pourront s'inscrire sur la liste électorale les Ivoiriens âgés de dix-huit (18) ans au moins, munis d'un extrait d'acte de naissance ou d'un jugement supplétif d'acte de naissance en tenant lieu.

1.3.2.3 Tous les citoyens qui se seront fait enrôler sur la liste électorale se verront délivrer un récépissé comportant leur numéro d'identification unique qui sera nécessaire pour le retrait de la carte d'électeur et de la nouvelle carte nationale d'identité.

1.3.2.4 Après la procédure de validation de la liste électorale par la CEI, un décret pris en Conseil des ministres autorisera l'attribution de la nouvelle carte nationale d'identité à tous ceux qui figureront sur la liste électorale définitive. Celle-ci servira de base de données commune pour la délivrance des nouvelles cartes nationales d'identité et de la carte d'électeur.

1.3.3 Normes sur les nouveaux titres d'identité

1.3.3.1 Les nouveaux titres d'identité seront infalsifiables, hautement sécurisés et comporteront un numéro d'identification unique pour chaque titulaire.

1.3.3.2 La confection et la délivrance des nouveaux titres d'identité seront assurées par l'Office national d'identification (ONI), sous la supervision de la Commission nationale de supervision de l'identification (CNSI).

1.3.3.3 Pour l'opération d'identification, le Gouvernement fera appel, avec l'accord des deux (02) Parties, à un opérateur technique désigné par décret pris en Conseil des ministres.

II. Du processus électoral

Soucieuses de parvenir, dans les meilleurs délais, à une paix durable et à une normalisation politique et institutionnelle en Côte d'Ivoire, les Parties au Dialogue direct réaffirment leur engagement à préparer, à l'issue de l'opération d'identification, des élections présidentielles ouvertes, démocratiques et transparentes, conformément aux Accords de Linas-Marcoussis, d'Accra et de Pretoria. À cette fin, elles décident ce qui suit :

2.1 L'inscription sur la liste électorale

2.1.1 Les Parties conviennent que l'inscription sur la liste électorale sera établie par l'Institut national de la statistique (INS) et l'opérateur technique désigné par le Gouvernement pour l'identification. Ces deux opérateurs accompliront leur mission sous la responsabilité de la CEI.

2.1.2 Tous les citoyens ivoiriens en âge de voter pourront s'inscrire sur la liste électorale. À cet effet, ils devront se munir d'une des pièces suivantes : un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif d'acte de naissance en tenant lieu.

2.1.3 Un décret pris en Conseil des ministres fixera les modalités d'inscription sur la liste électorale conformément aux dispositions du Code électoral.

2.2 La publication de la liste électorale définitive

2.2.1 La liste électorale définitive, validée par la CEI, sera publiée conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa 2 du Code électoral, ou par toute autre voie convenue par les Parties.

2.3 L'établissement et la distribution des cartes électorales

2.3.1 Après sa publication, la liste électorale définitive donnera lieu à l'établissement des cartes d'électeurs sous la responsabilité de la CEI.

2.3.2 La distribution des cartes d'électeurs sera assurée par la CEI à travers ses démembrements deux semaines au plus tard avant la date des élections, conformément à l'article 5 du Code électoral.

2.3.3 L'électeur qui n'aura pas pu retirer sa carte d'électeur dans le délai prévu dans le paragraphe ci-dessus pourra néanmoins voter avec sa nouvelle carte nationale d'identité, s'il est régulièrement inscrit sur la liste électorale.

2.4 Collaboration entre les structures intervenant dans le processus électoral

2.4.1 Dans un souci de transparence et d'efficacité, sous l'autorité de la CEI, l'INS et l'opérateur technique désigné par le Gouvernement collaboreront pour l'établissement des cartes d'électeur.

2.4.2 Un décret pris en Conseil des ministres précisera les modalités de cette collaboration.

III. Des forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire

Les Parties au présent Accord, conscientes que l'Armée nationale doit être le reflet de l'unité et de la cohésion nationales et la garante de la stabilité des institutions républicaines, se sont engagées à procéder à la restructuration et à la refondation des deux armées en vue de la mise en place de nouvelles forces de défense et de sécurité attachées aux valeurs d'intégrité et de moralité républicaines.

Un mécanisme spécial de restructuration et de refondation de l'Armée sera adopté par ordonnance pour fixer le cadre général d'organisation, de composition et de fonctionnement des nouvelles forces de défense et de sécurité. En conséquence, les deux Parties décident de procéder à l'unification des deux forces en présence par la création d'une structure opérationnelle intégrée.

3.1 La mise en place d'un Centre de commandement intégré (CCI)

3.1.1 Dans un esprit de cogestion des questions liées à la défense et à la sécurité, les deux (02) Parties ex-belligérantes conviennent de créer un Centre de commandement intégré chargé d'unifier les forces combattantes en présence et de mettre en œuvre les mesures de restructuration des forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire.

3.1.2 Le Centre de commandement intégré adoptera son organigramme et sera placé sous le commandement conjoint du chef d'état-major général des FANCI et du chef d'état-major des FAFN. Il sera paritairement composé d'officiers désignés par les deux (02) chefs d'état-major.

3.1.3 Le Centre de commandement intégré aura pour missions essentielles :

– La contribution à l'élaboration de la politique de défense et de sécurité;

– La mise en œuvre du Programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (PNDDR), sous la supervision des Forces impartiales;

– L'opérationnalisation des tâches militaires et de sécurité liées au processus de sortie de crise;

– La sécurisation des audiences foraines, des opérations d'identification, ainsi que la sécurité du processus électoral;

– La mise en place d'unités militaires et paramilitaires mixtes;

– La coordination des mesures visant à garantir la protection et la libre circulation des personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire national.

3.2 Du Programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion

3.2.1 Les Parties au présent Accord conviennent de procéder, dans les meilleurs délais, au désarmement des forces en présence, conformément aux recommandations des Accords de Linas-Marcoussis et aux modalités prévues dans les accords militaires suivants :

– Le Plan conjoint des opérations du DDR (PCO) signé le 9 janvier 2004 et actualisé lors du séminaire sur le désarmement organisé du 2 au 6 mai 2005 à Yamoussoukro sous l'égide de la médiation sud-africaine;

– Le Programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (PNDDR/RC) et son chronogramme, adoptés le 9 juillet 2005 à Yamoussoukro;

– Les conclusions de la séance de travail tenue à Yamoussoukro le samedi 14 mai 2005 entre les chefs d'état-major (CEM) des FDS et des FAFN.

3.2.2 Les Parties conviennent d'accélérer le démantèlement et le désarmement des milices.

3.2.3 Les Parties conviennent d'accélérer le processus de regroupement sur les dix-sept (17) sites préalablement localisés et d'exécuter le chronogramme du PNDDR actualisé.

3.3 Le Service civique

3.3.1 Les deux (02) Parties conviennent que le Service civique, destiné à encadrer toute la jeunesse de Côte d'Ivoire et à la former en vue d'un emploi, accueillera également tous les jeunes qui se sont familiarisés avec le maniement des armes pour les besoins de la guerre, dans le but de les encadrer et de les former pour de futurs emplois civils ou militaires.

3.3.2 L'organisation et le fonctionnement du Service civique seront définis par décret pris en Conseil des ministres.

IV. De la restauration de l'autorité de l'État et du redéploiement de l'administration sur l'ensemble du territoire national

4.1 Fermement déterminées à parvenir à la normalisation politique et institutionnelle en Côte d'Ivoire, les Parties au présent Accord s'engagent à restaurer l'autorité de l'État et à redéployer l'administration et tous les services publics sur l'ensemble du territoire national.

4.2 Le redéploiement de l'administration et des services publics se fera par l'ensemble des ministères concernés, sous l'autorité du Premier Ministre, dès la suppression de la zone de confiance et l'établissement des postes d'observation. Le redéploiement de l'administration concernera l'ensemble des services publics, y compris les services sociaux de base, notamment ceux de l'éducation, de la santé, de l'eau et de l'assainissement.

4.3 La désignation des responsables des principaux services administratifs se fera après concertation entre les deux Parties.

4.4 Les forces de police et de gendarmerie, comprenant les 600 éléments issus de l'Accord de Pretoria, seront chargées d'assurer la sécurité de l'ensemble du corps préfectoral et des services techniques déployés.

V. Du cadre institutionnel d'exécution

5.1 Les deux (02) Parties au Dialogue direct exerçant un contrôle effectif, administratif et militaire, de part et d'autre de la zone de confiance, conscientes de leurs hautes responsabilités dans le fonctionnement de l'État et déterminées à parvenir à une normalisation politique et institutionnelle fondée sur la gestion concertée du pouvoir politique et la réconciliation nationale, décident de mettre en place un nouveau cadre institutionnel d'exécution.

5.2 Le Gouvernement de transition travaillera dans un esprit de concertation permanente, de complémentarité et d'ouverture aux autres forces politiques de Côte d'Ivoire pour aboutir à la réunification de la Côte d'Ivoire, au désarmement et à l'organisation d'élections ouvertes, transparentes et démocratiques, tels que prévus dans les différents accords et résolutions relatifs à la sortie de crise.

VI. Mesures visant à consolider la réconciliation nationale, la paix, la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens

Afin de consolider la paix, la réconciliation nationale et la libre circulation des personnes et des biens, les Parties au Dialogue direct conviennent des mesures ci-après :

6.1 De l'embargo sur l'importation des armes

6.1.1 Les deux Parties au Dialogue direct conviennent de demander au Conseil de sécurité des Nations Unies, avec le concours du Facilitateur et de la CEDEAO, la levée de l'embargo sur les armes qui pèse sur la Côte d'Ivoire dans un délai de trois mois après l'organisation de l'élection présidentielle.

6.1.2 Elles conviennent aussi de demander au Conseil de sécurité de l'ONU, avec le concours du Facilitateur et de la CEDEAO, une autorisation spéciale immédiate d'importer les armements légers nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publique, sous le contrôle du Centre de commandement intégré visé dans le paragraphe 3.1 ci-dessus.

6.2 De la zone de confiance

6.2.1 Les deux Parties au Dialogue direct, dans le but de permettre la libre circulation des biens et des personnes, conviennent de demander aux Forces impartiales de la Licorne et de l'ONUCI la suppression de la zone de confiance, conformément au paragraphe A.4 du document portant « Gestion de la zone de confiance », dénommé le « Code 14 ».

6.2.2 À titre transitoire, une ligne imaginaire, dite ligne verte, allant d'est en ouest suivant la ligne médiane de la zone de confiance, sera établie et sera jalonnée par des postes d'observation installés sur les axes d'infiltration. Les postes d'observation seront occupés par les Forces impartiales et seront réduits de moitié tous les deux mois jusqu'à leur suppression totale.

6.2.3 Des unités mixtes, composées paritairement des membres des FAFN et des FDS et chargées d'assurer les missions de police et de sécurité, seront déployées

dans la zone de confiance. Ces unités seront supprimées avec la réforme et la restructuration de l'Armée.

6.3 De la loi d'amnistie

Afin de faciliter le pardon et la réconciliation nationale et de restaurer la cohésion sociale et la solidarité entre les Ivoiriens, les deux Parties au Dialogue direct conviennent d'étendre la portée de la loi d'amnistie adoptée en 2003. À cet effet, elles ont décidé d'adopter, par voie d'ordonnance, une nouvelle loi d'amnistie couvrant les crimes et délits relatifs aux atteintes à la sûreté de l'État liés aux troubles qui ont secoué la Côte d'Ivoire et commis entre le 17 septembre 2000 et la date d'entrée en vigueur du présent Accord, à l'exclusion des crimes économiques, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

6.4 Des sanctions

Les Parties au présent Accord conviennent de saisir l'Union africaine, par l'intermédiaire de la CEDEAO, pour demander au Conseil de sécurité des Nations Unies la levée immédiate des sanctions individuelles frappant les acteurs de la crise ivoirienne.

6.5 Du Programme d'aide au retour des déplacés de la guerre

Dans la perspective de la réconciliation nationale et de la normalisation politique et institutionnelle, les Parties au Dialogue direct conviennent de mettre en place, dans les meilleurs délais, un Programme d'aide au retour des déplacés de la guerre. Ce programme vise à assurer la réinsertion sociale des personnes et des familles qui ont abandonné leur domicile ou leurs biens du fait de la guerre. Les deux (02) Parties conviennent de donner au ministère technique concerné les moyens de mise en œuvre de ce programme.

6.6 Du Code de bonne conduite

En raison de l'impérieuse nécessité d'apaiser et de moraliser la vie publique, d'instaurer un nouvel environnement politique en Côte d'Ivoire et d'éviter toute interprétation partisane et démagogique du présent Accord, les Parties s'engagent à observer un code de bonne conduite.

6.6.1 Les Parties s'engagent à organiser une vaste campagne d'information et de sensibilisation auprès des populations vivant en Côte d'Ivoire, afin de les amener à adhérer pleinement au processus de sortie de crise et de réconciliation nationale.

6.6.2 Elles s'interdisent toute propagande, notamment médiatique, tendant à nuire à l'esprit de la cohésion et de l'unité nationales. Elles font appel à la presse nationale et internationale pour qu'elle accompagne, de manière constructive, la consolidation de la paix et l'esprit de tolérance.

6.6.3 Les Parties s'engagent à entretenir entre elles un esprit de dialogue permanent basé sur la confiance mutuelle, à s'abstenir de toute attitude belligérante et outrageante et à appeler leurs militants respectifs à adopter des comportements empreints de respect et de retenue.

6.6.4 Elles conviennent de conjuguer leurs efforts en vue de renforcer l'éthique et la moralité républicaines au sein de leurs forces respectives, dans le respect de la

dignité et des droits fondamentaux de la personne humaine. Elles s'engagent à conduire leurs forces respectives à travailler ensemble en bonne intelligence.

6.6.5 Les Parties s'interdisent toute utilisation abusive et contraire à l'esprit du présent Accord de la société civile et des organisations syndicales.

VII. Des mécanismes de suivi et de concertation

Aux fins du suivi du présent Accord et de la poursuite du Dialogue direct, les Parties conviennent de créer un Cadre permanent de concertation (CPC) et un Comité d'évaluation et d'accompagnement (CEA).

7.1 Le Cadre permanent de concertation (CPC)

Le Cadre permanent de concertation est un organe de veille et de dialogue permanent dans le but de renforcer la cohésion nationale.

Il est composé ainsi qu'il suit :

– M. Laurent Gbagbo, Président de la République;

– M. Guillaume K. Soro, Secrétaire général des Forces nouvelles;

– M. Alassane Dramane Ouattara, Président du RDR; M. Henri Konan Bedie, Présidant du PDCI;

– M. Blaise Compaoré, Président en exercice de la CEDEAO, en sa qualité de Facilitateur.

Hormis le Président Laurent Gbagbo et le Président en exercice de la CEDEAO, les autres membres du CPC ont rang de président d'institution.

Le CPC est compétent pour examiner toute question relative au présent Accord.

7.2 Le Comité d'évaluation et d'accompagnement (CEA)

Le Comité d'évaluation et d'accompagnement est chargé de l'évaluation périodique de la mise en œuvre des mesures prévues dans le présent Accord. II est également chargé de suggérer toutes dispositions pratiques et nécessaires à la bonne exécution du présent Accord.

Il est composé ainsi qu'il suit :

– Président : le Facilitateur ou son représentant;

– Membres : trois (03) représentants pour chacune des deux (02) Parties signataires.

Les deux Parties conviendront, d'un commun accord, de l'élargissement du CEA à d'autres membres de la classe politique ivoirienne.

En outre, le Facilitateur fera appel à tout autre observateur, représentant de pays et d'organisations internationales ou interafricaines qu'il jugera nécessaire.

Le CEA est présidé par le Facilitateur ou son représentant. Il se réunit au moins une fois par mois en session ordinaire et, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Aux fins de l'exécution de sa mission, le CEA rendra compte au CPC de la mise en œuvre de l'Accord et en informera le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies.

VIII. Dispositions diverses et finales

8.1 Les Parties s'engagent à s'en remettre à l'arbitrage du Facilitateur en cas de litige sur l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Accord.

8.2 Les Parties conviennent de demander des troupes militaires africaines supplémentaires pour participer à la mission de paix des Forces impartiales en Côte d'Ivoire.

8.3 Le chronogramme joint au présent Accord en fait partie intégrante. Les Parties conviennent d'exécuter les opérations convenues conformément à ce chronogramme.

8.4 Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par les Parties. Les Parties conviennent de demander au Facilitateur, en sa qualité de Président en exercice de la CEDEAO, de saisir, par le biais de l'Union africaine, le Conseil de sécurité des Nations Unies aux fins d'entériner le présent Accord.

Fait à Ouagadougou, le 4 mars 2007

(*Signé*) Laurent **Gbagbo**
Président de la République de Côte d'Ivoire

(*Signé*) Guillaume Kigbafori **Soro**
Secrétaire général des Forces nouvelles
de la République de Côte d'Ivoire

(*Signé*) Blaise **Compaoré**
Président du Burkina Faso,
Président en exercice de la CEDEAO,
Facilitateur

Annexe

Chronogramme de mise en œuvre de l'Accord de Ouagadougou

1. **Signature de l'Accord politique de Ouagadougou**
Jour J

2. **Mise en place du Centre de commandement intégré**
Commence deux (02) semaines après le jour J

3. **Mise en place du cadre institutionnel d'exécution**
Se fait quatre (04) semaines après la signature de l'Accord

4. **Formation du Gouvernement**
Se fait cinq (05) semaines après la signature de l'Accord

5. **Suppression de la zone de confiance et mise en place des unités mixtes**
Commencent une (01) semaine après la formation du Gouvernement

6. **Démantèlement des milices**
Commence deux (02) semaines après la formation du Gouvernement et dure deux (02) semaines

7. – **Regroupement (rassemblement par unité des ex-combattants dans les sites de regroupement et stockage des armes sous la supervision des Forces impartiales)**

– **Redéploiement de l'Administration**

– **Début des audiences foraines**
Commencent deux (02) semaines après la formation du Gouvernement et durent trois (03) mois

8. **Enrôlement en vue de l'inscription sur la liste électorale et de l'identification**
Commence un (01) mois après le début des audiences foraines

9. **Unification des forces en présence et enrôlement pour le service civique**
Commence quinze (15) jours après le début de l'enrôlement

10. **Établissement et distribution des nouvelles cartes nationales d'identité et des cartes d'électeurs à partir de la liste électorale**
Commencent à l'adoption officielle de la liste électorale définitive

11. **Fin du processus DDR et organisation des élections**

L'ensemble du chronogramme prévu ci-dessus se déroulera dans un délai de dix (10) mois.